

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 171.781 du 4 juin 2007

A.177.382/VIII-5673

En cause : **WAUTRICHE** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean HERREMANS, avocat,
rue Jules Bordet 15
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Joseph HOLLANGE, avocat,
rue du Petit Bois 31
6900 Marche-en-Famenne,

2. le Centre public d'action sociale de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2006 par Claude WAUTRICHE qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du 2 août 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement de la Région wallonne considérant comme irrecevable le recours introduit personnellement par Monsieur WAUTRICHE en date du 3 juillet 2006 contre la décision de l'aide sociale de Charleroi du 30 juin 2006;
- la décision du 3 juillet 2006 prise par le Centre public d'Action sociale de Charleroi lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation";

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERREMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HOLLANGE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 30 juin 2006, le Centre public d'Action sociale a pris à l'encontre du requérant, une décision lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que par trois courriers du même jour, le requérant a introduit trois recours auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, du Bourgmestre de la Ville de Charleroi et de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;

Considérant que par un arrêté du 2 août 2006, le Ministre des Affaires sociales et de la Fonction publique de la Région wallonne a déclaré le recours introduit par le requérant, irrecevable et a rappelé au requérant le recours préalable ouvert devant la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 19 octobre 2006, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a pris un arrêté refusant d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale de la Ville de Charleroi rendue le 30 juin 2006 et infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la révocation;

Considérant qu'en sa séance du 26 octobre 2006, le Conseil du Centre public d'action sociale de Charleroi a de nouveau statué sur le dossier disciplinaire du requérant et a pris une nouvelle décision infligeant cette fois à celui-ci la sanction disciplinaire de la démission d'office; que le requérant a perdu tout intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.